



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-207

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-12-01-012 - Décision tarifaire n°76 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA AKATI'IJ pour l'année 2016 (2 pages)

Page 3

SGAR

R03-2016-12-05-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 18000€ au comité paroissial pour la construction d'une salle polyvalente à soula (2 pages)

Page 6

R03-2016-12-05-001 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ au comité régional de natation, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages)

Page 9

ARS

R03-2016-12-01-012

Décision tarifaire n°76 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA AKATI'J pour l'année 2016

Décision tarifaire n°76 du 01/12/2016 portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA AKATI'J pour l'année 2016

DÉCISION TARIFAIRE N°76 /ARS/CROSYS du 01/12/16
Portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA
de Kourou de l'association AKATI'J pour l'année 2016
(N° FINESS 97 030 136 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA de l'association AKATI'J (97 030 136 2) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 octobre 2016 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courriel de réponse au courrier de procédure contradictoire du 24 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 049.68 €	828 808.88 €
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant la mise à disposition de TSN dans les CSAPA (6 mois de fonctionnement)</i>	2 250.00€	
	<i>Dont solde crédits supplémentaires 2015 concernant le déploiement de TROD dans les CSAPA (8 mois)</i>	2 500.00€	
	<i>Dont mesure nouvelle 2016 « organisation d'une formation TROD » au niveau régional pour l'ensemble des acteurs du secteur PDS</i>	2 794.00€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	587 491.59 €	
	<i>Dont mesure nouvelle 2016 permettant la pérennisation de la consultation jeunes consommateurs mobile à Kourou et Macouria pour 4 mois de fonctionnement</i>	6 262.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	187 267.61 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	828 808.88 €	828 808.88€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2016**, la dotation globale de financement s'élève à **828 808.88€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **69 067.41 €**.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du budget 2017, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **69 067.41 €**.

Article 4: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 136 2).

Fait à Cayenne, le **08 DEC. 2016**

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

SGAR

R03-2016-12-05-002

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de
18000€ au comité paroissial pour la construction d'une
salle polyvalente à soula

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 18 000,00 €
à l'Association Comité paroissial construction de la salle polyvalente de Soula

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 7 mai 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 18 000,00 € (dix huit mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Association Comité paroissial construction de la salle polyvalente de Soula ", située :

C.P.C.E.S.
4, allée des Corossols
Domaine de Soula Le Cerisier
97355 MACOURIA

siret n°51838659400015

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
«Acquisition de mobilier ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Comité paroissial construction de la salle polyvalente de Soula			
Domiciliation : BNP PARIBAS GUYANE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	07250000002	24

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **0 5 DEC. 2016**

Le Préfet,


**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS**

SGAR

R03-2016-12-05-001

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ au comité régional de natation, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
au Comité régional de natation

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 8 octobre 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée "Comité régional de natation", située :

Cité CABASSOU
Bâtiment C12
BP 719
97300 CAYENNE

siret n°37896957000027

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : «Opération " Ma Guyane nage " ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Comité régional de natation			
Domiciliation : BNP PARIBAS GUYANE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	0715130027	77

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

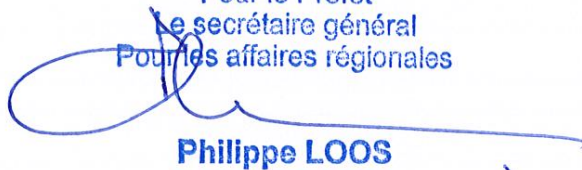
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **05 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet

**Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS